

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 99-142 DU 15 MARS 1999**

portant arrêt des activités et liquidation  
du projet pétrolier de Sème.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- Vu** le décret n° 96-615 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation, et fonctionnement du ministère des Mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;
- Sur** proposition du ministre des Mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;
- Le conseil des ministres entendu en sa séance du 23 décembre 1998 ;

.../...

**D E C R E T E** :

**Article 1er.**- Il est mis fin aux activités du projet pétrolier de Sème pour compter du 31 décembre 1998.

**Article 2.**- La procédure de liquidation sera conduite par un liquidateur nommé par décret pris en conseil des ministres.

**Article 3.**- Le liquidateur a pour missions sans que la liste soit limitative :

- de procéder ou de faire procéder, sur la base des documents de clôture des activités du projet, à l'évaluation du patrimoine dudit projet ;
- de procéder à la cession des actifs du projet ;
- d'apurer les passifs envers les créanciers ;
- de régler définitivement les avantages et droits légaux des travailleurs ;
- d'exécuter toute tâche à lui confiée par le MMEH dans le cadre de la liquidation du PPS ;
- de proposer au MMEH toute mesure d'utilisation ou d'affectation efficiente des produits de la liquidation.

**Article 4.**- Les frais nécessaires à cette mission ainsi que les honoraires du liquidateur feront l'objet d'un contrat conforme aux règles habituelles en la matière.

**Article 5.**- Le liquidateur collaborera avec les personnes du ministère de l'Energie désignées à cet effet. Il peut toutefois faire appel à toute compétence pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

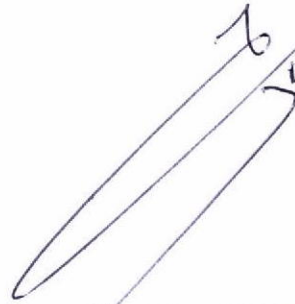
**Article 6.**- Le liquidateur adressera à l'autorité de tutelle des rapports trimestriels sur l'accomplissement de sa mission dont la durée fixée à douze (12) mois, ne pourra être renouvelée par tacite reconduction qu'une seule fois.

...../.....

**Article 7.-** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 15 Mars 1999

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le ministre des Mines, de  
l'énergie et de l'hydraulique,



**Félix Essou DANSOU.-**

Le ministre du Plan, de la  
restructuration économique  
et de la promotion de l'emploi,



**Albert TEVOEDJRE.-**

Le ministre des Finances,



**Abdoulaye BIO-TCHANE.-**

Le ministre de la Fonction  
publique, du travail et de la  
réforme administrative,



**Ousmane BATOKO.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MMEH 4 MPREPE  
4 MF 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA  
3 UNB-ENA-FASJEP3 JO1.-